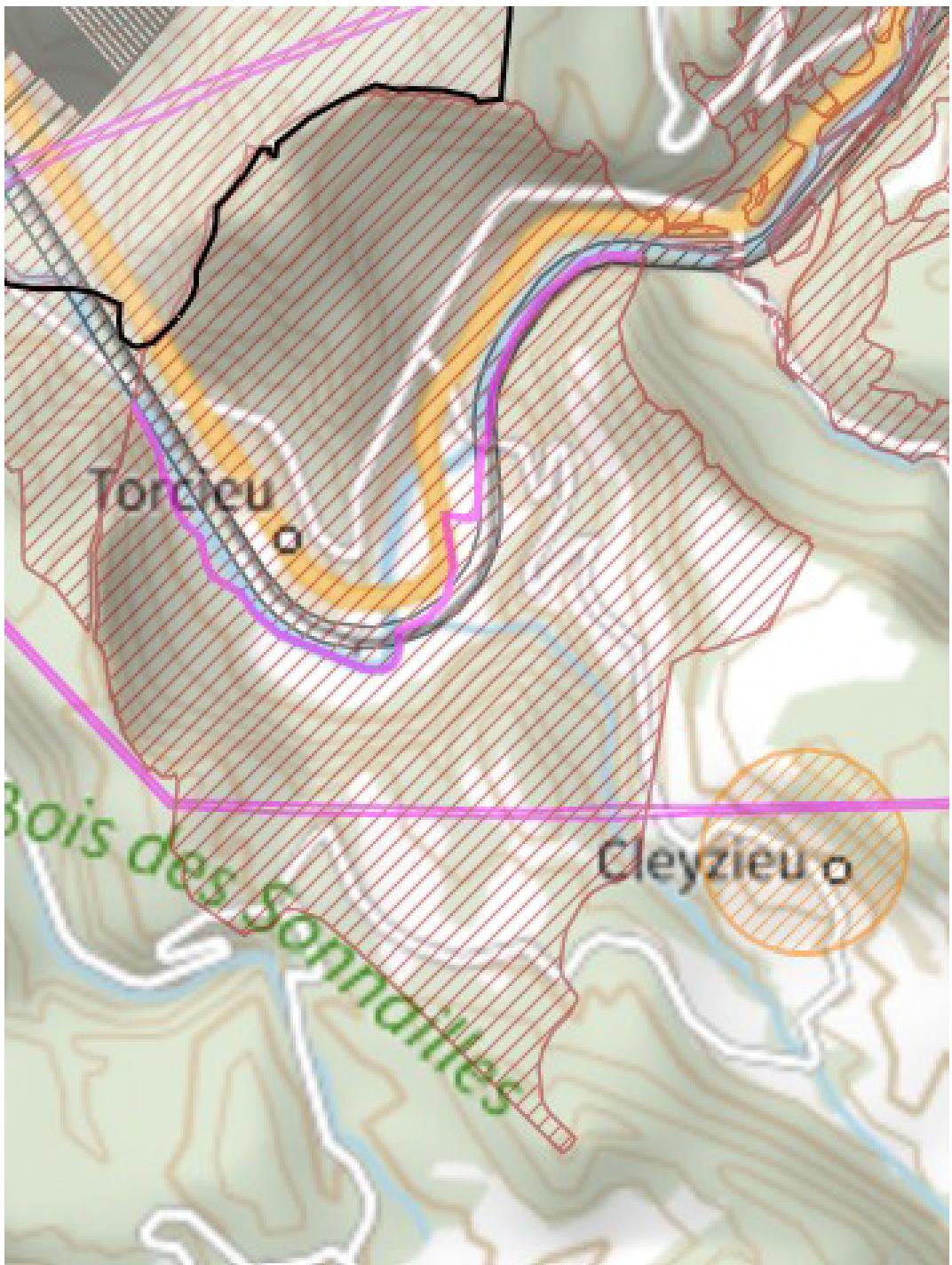


commune de TORCIEU

Plan Local d'Urbanisme

5.1 - SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

*PROJET ARRÊTÉ PAR DÉLIBÉRATION DU : 28 AVRIL 2025
PROJET APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION DU : 24 NOVEMBRE 2025*



	Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité - Canalisations électriques aériennes - I4
	Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité - Canalisations électriques souterraines - I4
	Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité - Canalisations électriques - I4
	Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques - Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques - I3
	Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention de risques miniers (PPRM) et documents valant PPRNP - Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention de risques miniers (PPRM) et documents valant PPRNP - PM1

Source : Géoportail de l'urbanisme



Rte

Le réseau
de transport
d'électricité

Prévenir pour mieux construire

INFORMEZ RTE
des projets de construction à proximité
des lignes électriques
à haute et très haute tension

PRÉVENEZ RTE

pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurerz de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE
PAR UNE SERVITUDE I4**

**ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE
COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !**

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »**
(Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

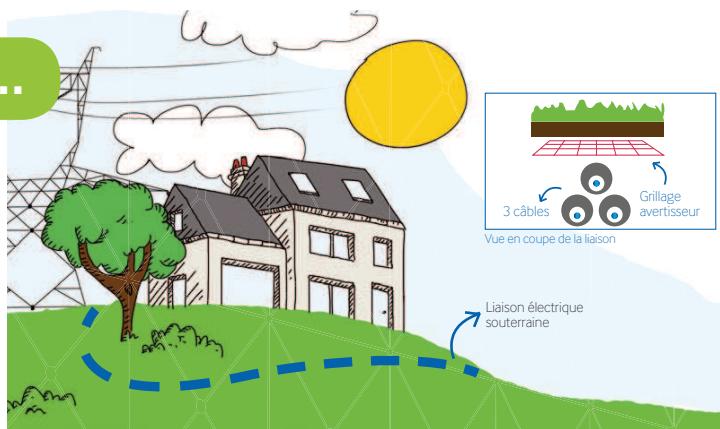
CONTACTEZ RTE

pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
 - début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
 - début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**





Le réseau
de transport
d'électricité

EN RÉSUMÉ

DEMANDE
DE PERMIS DE
CONSTRUIRE



UNE SERVITUDE I4
EST-ELLE
PRÉSENTE SUR
LA ZONE DU
CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER



www.rte-france.com



rte.france



@rte_france

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

P R E F E C T U R E D E L ' A I N

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES OPERATIONS IMMOBILIERES

Réf. captori

Arrêté
portant autorisation au profit de la commune de TORCIEU, des captages d'eau
potable des sources de "Dorvan", de "Montferrand" et du puits de l'Albarine situés
sur le territoire de la commune de TORCIEU, avec extension des périmètres de
protection sur le territoire de la commune de CLEYZIEU.
Déclaration d'utilité publique.

Le Préfet de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les articles L 20 et L. 20-1 du code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux
et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245
du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à
l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, le décret n° 91-
257 du 7 mars 1991 et le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 portant application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du
3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la délibération en date du 15 décembre 1994 par laquelle le conseil municipal de TORCIEU a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de réaliser
le projet précité ;

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les
dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu le dossier établi à l'appui de cette délibération ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1995 ordonnant sur le territoire des communes de
TORCIEU et de CLEYZIEU, pendant une période de 19 jours consécutifs, du 20 novembre 1995 au
8 décembre 1995 inclus, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les certificats établis par les maires de TORCIEU et CLEYZIEU attestant l'affichage d'un avis d'enquête à compter du 6 novembre 1995 et pendant toute la durée de l'enquête ;

Vu les numéros des 27 octobre 1995 et 24 novembre 1995 des journaux "VOIX DE L'AIN" et "LE PROGRES" contenant l'insertion d'un avis d'enquête ;

Vu les registres d'enquête ne contenant aucune observation du public ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 décembre 1995 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de BELLEY en date du 8 janvier 1996 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 9 mai 1996 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

- ARRETE -

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet présenté par la commune de TORCIEU pour les captages d'eau potable de "Dorvan", de "Montferrand" et du puits de l'Albarine", situés sur la commune de TORCIEU avec extension des périmètres de protection de ces captages sur la commune de CLEYZIEU.

Article 2 : La commune de TORCIEU est autorisée à :

- prélever au point de captage :

- du puits de l'Albarine pour un débit de 30m³/h,
- des sources de Montferrand et Dorvan pour leur débit maximum,

- à mettre en place des périmètres de protection pour ces trois captages, sous réserve :

- de la mise en oeuvre des servitudes mentionnées à l'article 5 du présent arrêté
- de la réalisation des travaux préconisés à l'article 3 ci-après
- de la mise en place d'un traitement de l'eau de la source de Dorvan,

L'utilisation en priorité du puits de l'Albarine est préconisée pour l'alimentation du bourg de TORCIEU et des hameaux de Montferrand et Mont de l'Ange.

Article 3 : Les travaux d'amélioration suivants devront être réalisés :

- clôture solide et infranchissable des périmètres de protection immédiats après acquisition des terrains.

Puits de l'Albarine :

- busage du ruisseau traversant le périmètre,
- démolition et évacuation des ruines,
- nivellement du terrain,
- aménagement de la voirie,
- mise en place d'un fourreau pour la ligne PTT

Source de Dorvan

- déviation du chemin situé à l'amont
- suppression de la mare proche du captage -
- réfection de la trappe d'accès, pose d'un regard étanche,
- débroussaillage et nettoyage des abords

Source de Montferrand

- nettoyage des drains (présence de racines)
- étanchéité des drains vis à vis des eaux superficielles
- déboisement sur une bande de 10 m à l'amont et débroussaillage sur le reste du périmètre immédiat sans déboisement pour ménager la stabilité du terrain

Article 4 : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal de TORCIEU dans sa délibération du 15 décembre 1994 la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Il sera établi autour des ouvrages de captages, trois périmètres de protection dont les limites figurent sur les plans parcellaires figuratifs au 1/2000ème, et qui resteront annexés au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

1) **Périmètre de protection immédiate :**

Cette zone, strictement interdite au public, sera entourée d'une clôture solide et infranchissable.

Toutes activités sont interdites à l'exception des activités de service et d'entretien.

2) **Périmètre de protection rapprochée :**

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

A l'intérieur de ce périmètre sont notamment interdits :

- les puisards absorbants, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,
- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers, des eaux usées,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs,
- l'installation de nouveaux ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement (égouts), de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et gazeux, de produits chimiques,
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux,
- les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...),
- les terrains de camping et les cimetières,
- les constructions à usage d'habitation,
- les constructions artisanales et industrielles,

Les pratiques culturales devront limiter la pollution agricole des eaux souterraines : choix des dates des épandages, doses limitées aux seuls besoins des plantes.

La zone de protection rapprochée sera classée en zone ND au Plan d'Occupation des Sols.

3) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- les puisards absorbants, les rejets dans le sol d'huiles, lubrifiants et détergents, les décharges d'ordures.

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines devra être produite une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul ou négligeable sur la qualité des eaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera, par les soins du maire de TORCIEU :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques de NANTUA.

Il devra également être annexé par les maires de TORCIEU et CLEYZIEU aux POS de leur commune, lorsqu'ils seront arrêtés conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 7 :

- le secrétaire général de la préfecture de l'AIN,
- le sous-préfet de BELLEY,
- le maire de TORCIEU,
- le maire de CLEYZIEU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AIN et ampliation adressée au :

- commissaire-enquêteur,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à GRENOBLE et à VIRIAT,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur des services fiscaux à BOURG-en-BRESSE.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le

- 2 SEP. 1996

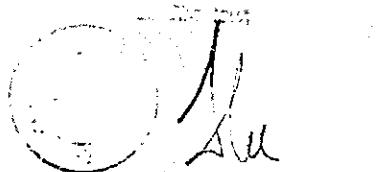
Le préfet,

Sous le Préfet,

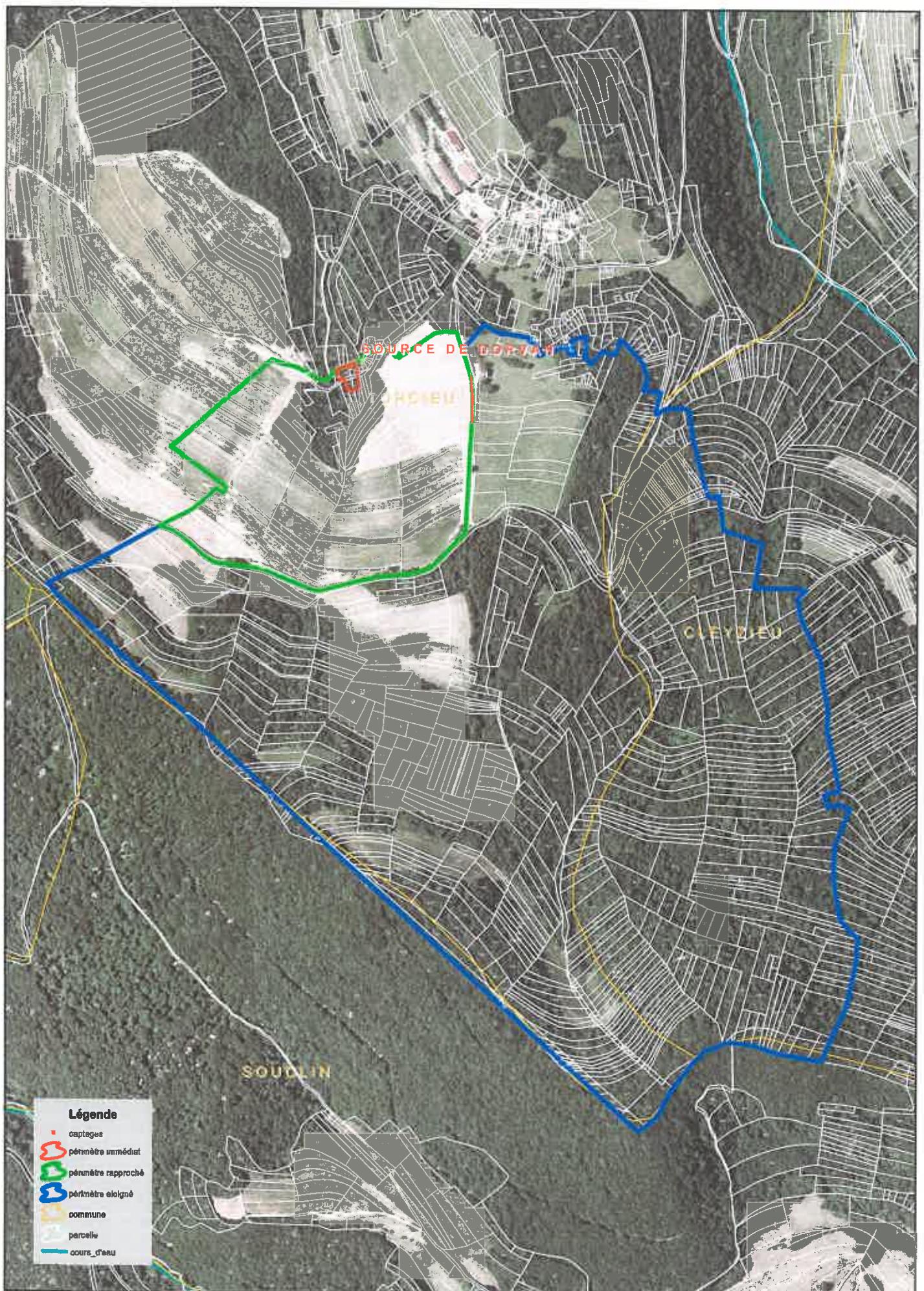
Le Secrétaire, Directeur de Cabinet

signé : Fabrice RIGOLET-ROZE

reçu le 10/09/96



Josette MUTIN



1 centimètre égal à 80 mètres

DDASS de l'Ain - 2006



REÇU LE
- 9 DEC. 2008
DDASS
Santé Environnement



PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DES RELATIONS
 AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
 BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME
 Réf. Cap/dup/SIERAmb. - N° 08077

Arrêté

autorisant, au profit du syndicat intercommunal des eaux de la région d'Ambérieu-en-Bugey, la protection des captages d'eau potable de l'Albarine situés sur le territoire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey avec extension sur les territoires des communes de Bettant et Torcieu.
 Déclaration d'utilité publique.

Le Préfet de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement et modifié par le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi n° 92-3 sur l'eau, notamment la rubrique 1.1.2.0. 2°) et modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 ;

Vu le décret n° 2007 1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

Vu les délibérations en date du 24 mai 2002, et 19 octobre 2007, par lesquelles le comité syndical a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet d'autorisation de captage d'eau potable de l'Albarine et à l'implantation des périmètres de protection de ce captage sur le territoire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey avec extension sur les territoires des communes de Bettant et Torcieu.

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Vu les pièces des dossiers établis à l'appui de ces délibérations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2008, ordonnant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pendant une période de 19 jours consécutifs, du 19 mai 2008 au 6 juin 2008 inclus ;

Vu les résultats de l'enquête publique précitée et l'avis favorable du commissaire- enquêteur en date du 22 juillet 2008 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Belley en date du 31 juillet 2008 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l' environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 6 novembre 2008 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture.

- A R R E T E -

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique, au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d' Ambérieu-en-Bugey, la protection des captages d'eau potable des « puits de l'Albarine » situés sur le territoire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey, parcelle cadastrée n° 51 section AB, (coordonnées Lambert : x = 834,203; y = 1099,36 ; z = 248 _ x = 834,268; y = 1099,72; z = 248 _ x = 839,197; y = 1099,87; z = 248)

Article 2 : Le Syndicat des eaux de la région d'Ambérieu-en-Bugey est autorisé à :

- utiliser en vue de la consommation humaine l'eau des puits de l'Albarine prélevée au débit de pompage maximal de 480 m³ par heure.

- instaurer des périmètres de protection pour ce captage, sous réserve :

- . de la mise en oeuvre des servitudes mentionnées à l'article 9 du présent arrêté.
- . de la réalisation des travaux préconisés à l'article 7 ci-après.

Article 3 : Le traitement de désinfection de l'eau des puits avant distribution est maintenu Les eaux distribuées doivent répondre aux critères de qualité fixés par le code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Article 5 : Un cahier d'exploitation des ouvrages destinés à l'alimentation en eau doit être établi par l' exploitant et mis à la disposition de l'autorité sanitaire. Sur ce cahier sont consignées les dispositions prises au niveau des ouvrages de captages, de stockage ou de traitement ainsi que les principaux événements susceptibles d'être à l'origine des pollutions de la ressource en eau.

Article 6 : Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé sur la conduite de refoulement de chaque puits en amont du point d'injection du chlore.

Ces robinets seront installés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule.

Article 7 : Les travaux suivants d'amélioration des ouvrages de captage doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté :

1. Puits

- 1.1. Acquérir le périmètre de protection immédiat défini par le géologue officiel.

.../...

- 1.2. Remplacer les trappes d'accès des puits par une fermeture hermétique type foug.
- 1.3. Mettre en place une alarme anti-intrusion

2. Station de pompage

- 2.1. Supprimer le WC dans la station de pompage à proximité du puits n° 1.
- 2.2. Supprimer la conduite d'évacuation des eaux usées qui traverse le P.P.I.
- 2.3. Mettre en place une alarme anti-intrusion.

3. Périmètre immédiat

- 3.1. Restaurer les poteaux ciment défectueux de la clôture.
- 3.2 Supprimer les dépôts de matériaux.
- 3.3 Verrouiller le piézomètre situé en limite Est (pz4 de l'étude de vulnérabilité).

4. Périmètre rapproché

- 4.1. Mettre en place un réseau de surveillance et d'alerte qui comportera
 - 4.1.1. La création d'un piézomètre entre les puits et le ruisseau le Gardon.
 - 4.1.2. Le maintien en service du Pz1 (à 2 jours d'écoulement)
 - 4.1.3. La création d'un piézomètre à 10 jours d'écoulement.
 - 4.1.4. L'entretien des piézomètres par pompage périodique.
 - 4.1.5. La restauration du forage existant des Balmettes à 2 km à l'amont des puits.
 - 4.1.6. La surveillance analytique des piézomètres et du forage des Balmettes.
- 4.2. Mettre en oeuvre une solution de substitution permettant de faire face à une pollution de la nappe à l'amont hydraulique proche des puits actuels (2 km à l'amont – 20 jours d'écoulement) qui comportera :
 - 4.2.1. La restauration du forage des Balmettes.
 - 4.2.2. L'équipement et le développement de cet ouvrage.
 - 4.2.3. L'étude de vulnérabilité de cette ressource.
 - 4.2.4. L'engagement de la procédure d'autorisation comme ressource de secours.
- 4.3. Rechercher une ressource en eau faisant appel à un autre aquifère ou la mise en oeuvre d'une interconnexion avec un autre réseau d'adduction pour faire face à une pollution durable de la nappe d'accompagnement de l'Albarine
- 4.4. Contrôler les établissements et les équipements existants, à savoir :
 - 4.4.1. Mise en conformité et vérification de l'étanchéité des cuves d'hydrocarbure du garage des balmettes périodiquement et au minimum tous les 5 ans.
 - 4.4.2. Mise en conformité avec la réglementation ou suppression du dépôt de fumier du centre hippique « Le ranch des Balmettes ».
 - 4.4.3. Vérification d'étanchéité de la canalisation de transport des eaux usées de Saint-Rambert-en-Bugey périodiquement et au minimum tous les 5 ans.

Article 8 : La station de pompage et de traitement doit être équipée d'un dispositif de mesure des volumes journaliers prélevés.

Article 9 : Il doit être établi autour des puits, trois périmètres de protection dont les limites figurent sur les plans parcellaires figuratifs qui sont annexés au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

Zone de protection immédiate :

Toutes activités sont interdites à l'exception des activités de service liées à l'exploitation de la ressource en eau. Cette zone strictement interdite au public, doit être entourée de clôtures solides et infranchissables. Elle doit être classée en zone N de protection stricte du Plan Local d'Urbanisme d'Ambérieu-en-Bugey.

L'Usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien du périmètre est interdit.

Zone de protection rapprochée :

Dans cette zone, sont interdits les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

- Les puits d'infiltration, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,
- Le fonçage de nouveaux puits,
- Le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,
- Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et de façon générale, tous les dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- Les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des eaux usées, des boues de station d'épuration,
- L'installation d'ouvrage de traitement des eaux usées individuels ou collectifs,
- L'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement, de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques,
- La construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux,
- Les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...),
- La mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- Les terrains de camping et le stationnement de caravane,
- Les cimetières,
- Les constructions à usage d'habitation,
- Les constructions à usage commercial, artisanal ou industriel,
- L'épandage de tout produit chimique de type désherbant pour l'entretien des voies de circulation.

Les pratiques culturales et forestières doivent limiter la pollution agricole des eaux souterraines : choix des dates des épandages agricoles, doses limitées aux seuls besoins des plantes conformément au code des bonnes pratiques agricoles.

Les produits phytosanitaires utilisés et leurs modalités d'utilisation doivent préserver la qualité des eaux.

La zone de protection rapprochée doit être classée en zone N de protection stricte du Plan Local d'Urbanisme d'Ambérieu-en-Bugey et ND du plan d'occupation des sols de Bettant.

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines doit être produite une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux captées.

Dispositions particulières relatives aux constructions existant à l'intérieur de la zone de protection rapprochée :

- La collecte des rejets d'eaux usées des habitations existantes à l'intérieur de la zone de protection rapprochée, leur évacuation en dehors de la zone de protection rapprochée et leur raccordement au réseau d'égout devront être réalisés dans les meilleurs délais.
- L'étanchéité des conduites d'égout dont le transit à l'intérieur de la zone de protection rapprochée ne peut être évité devra être renforcée.
- Leur étanchéité devra être vérifiée avant leur mise en service et périodiquement tous les 5 ans.
- Les dispositifs d'assainissement autonomes existants devront être vidangés, désinfectés et comblés.
- Les citernes de stockage d'hydrocarbures devront être supprimés. A défaut, le stockage d'hydrocarbures devra faire l'objet de précautions particulières : réalisation de cuvette de rétention s'il s'agit d'un réservoir non enterré, s'il est enterré le réservoir devra être à sécurité renforcée (en fosse étanche ou à double paroi)
- L'aménagement et extension mesurée des constructions existantes pourront être tolérés.

Dispositions particulières relatives aux bâtiments ou installations à usage d'activités existant à l'intérieur de la zone de protection rapprochée :

Garage des Balmettes :

- La collecte des rejets d'eaux usées, leur évacuation en dehors de la zone de protection rapprochée et leur raccordement au réseau d'égout communal devront être réalisés dans les meilleurs délais.

- L' étanchéité des conduites d' égout dont le transit à l' intérieur de la zone de protection rapprochée ne peut être évité devra être renforcée.
- Leur étanchéité devra être vérifiée avant leur mise en service puis périodiquement au minimum tous les 5 ans.
- Le dispositif d' assainissement autonome existant devra être vidangé, désinfecté et comblé.
- Les cuves d' hydrocarbure du garage des Balmettes devront être mises en conformité avec la réglementation et leur étanchéité vérifiée périodiquement et au minimum tout les 5 ans.
- Toute substance susceptible de polluer la nappe phréatique sera placée sur une aire de rétention étanche (peinture, solvants, vernis etc...).
- Toute infiltration dans le sol d'eau de ruissellement susceptible d' être polluée sera interdite.
- L' extension mesurée de ce bâtiment pourra être tolérée.
- Aucun changement d' affectation ne pourra être autorisé s' il entraîne une aggravation des risques de pollution de la nappe captée.

Centre hippique des Balmettes :

- Le dépôt de fumier du centre hippique devra être mis en conformité avec la réglementation ou supprimé.

Zone de protection éloignée :

A l' intérieur du périmètre de protection éloignée, toutes précautions sont prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau, et en particulier :

- Tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines devra faire l' objet d' une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux. Cette étude sera soumise pour avis à l' hydrogéologue agréé en matière d' hygiène publique.
- Lorsqu' il ne peut être évité, le stockage d' hydrocarbures devra faire l' objet de précautions particulières : réalisation de cuvette de rétention s' il s' agit d' un réservoir non enterré, s' il est enterré le réservoir doit être à sécurité renforcée (en fosse étanche ou à double paroi).

Article 10 : Conformément à l'engagement pris par le comité syndical intercommunal des eaux de la région d'Ambérieu-en-Bugey dans sa délibération en date du 19 octobre 2007, le syndicat doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 11 : Le comité syndical intercommunal des eaux de la région d' Ambérieu-en-Bugey est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Article 12 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 13 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 14 : Le présent arrêté sera, par les soins du président du comité syndical intercommunal des eaux de la région d' Ambérieu-en-Bugey, d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'autre part, affiché en mairies d' Ambérieu-en-Bugey, Bettant et Torcieu pendant une durée minimum de deux mois. Un avis portant notamment mention de cet affichage est inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Les périmètres de protection constituant une servitude, cet arrêté est, annexé en application des articles L 126-1 et R 126-3 du code de l'urbanisme aux documents d'urbanisme des communes d' Ambérieu-en-Bugey, Bettant et Torcieu par le biais de la procédure de mise à jour.

Article 15 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LYON dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et sa notification.

- Article 16 :
- le secrétaire général de la préfecture,
 - le président du comité syndical intercommunal de la région d' Ambérieu-en-Bugey,
 - le sous-préfet de Belley,
 - les maires d' Ambérieu-en-Bugey, Bettant et Torcieu

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et copie adressée aux :

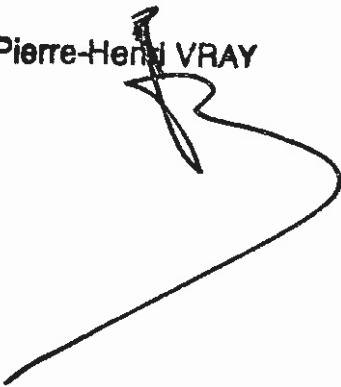
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Grenoble et à Viriat,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur des services fiscaux,
- commissaire-enquêteur,
- cabinet Morel S.A. à Vonnas.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 29 NOV. 2008

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-Henri VRAY



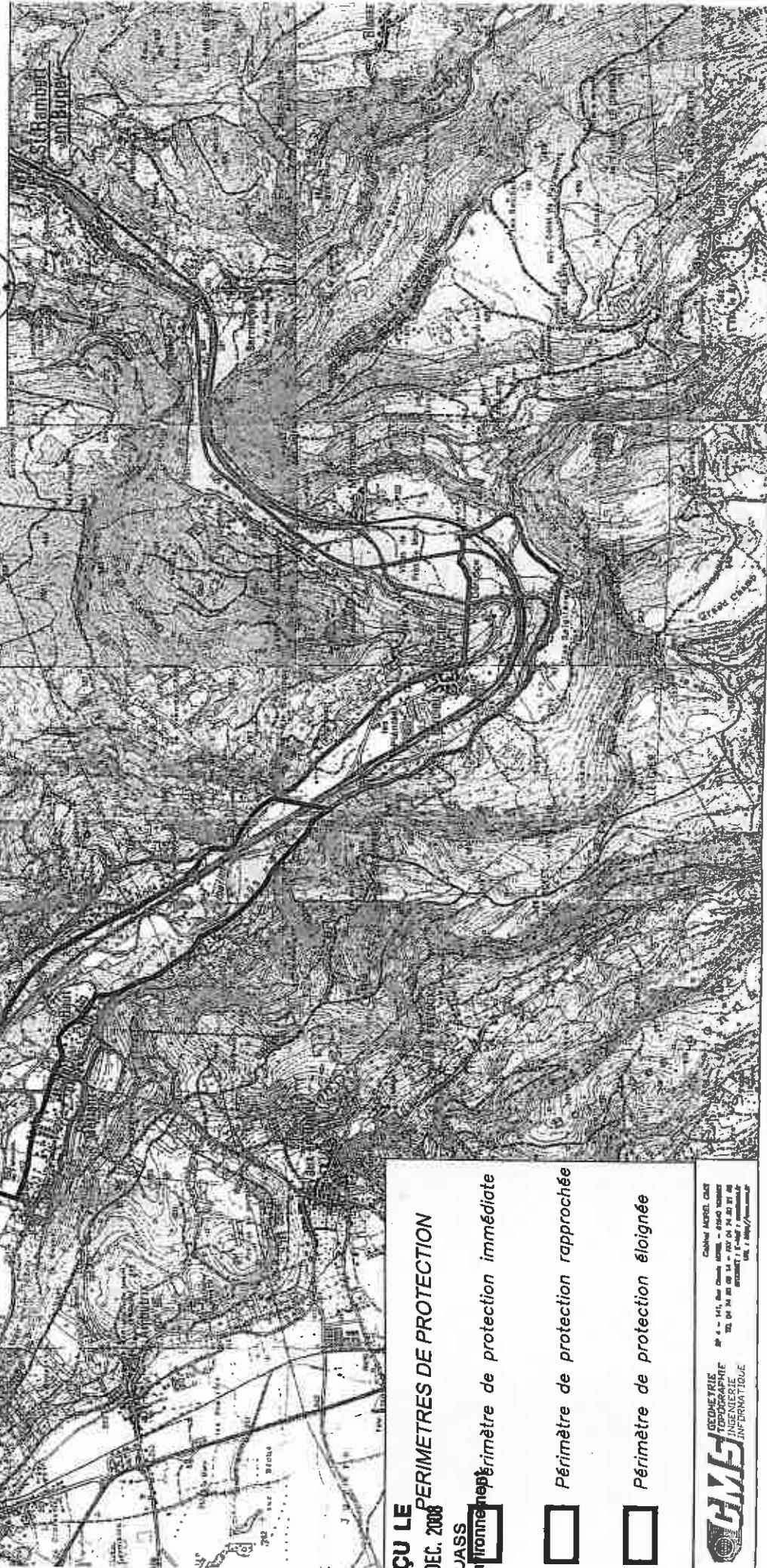
Syndicat Intercommunal des
Eaux de la Région
d'AMBERIEU-EN-BUGEY

Protection des puits de l'Albarine
dans les communes sur le territoire de la commune
d'Amberieu-en-Bugey

VU pour rester à notre

Périmètres de protection des puits
Par décret, situation Juin 2008

Le Directeur
DUASS
Juin 2008
Ech: 1/25000



REÇU LE
- 9 DEC. 2008 -
PERIMETRES DE PROTECTION

DUASS

Santé Environnement Périmètre de protection immédiate

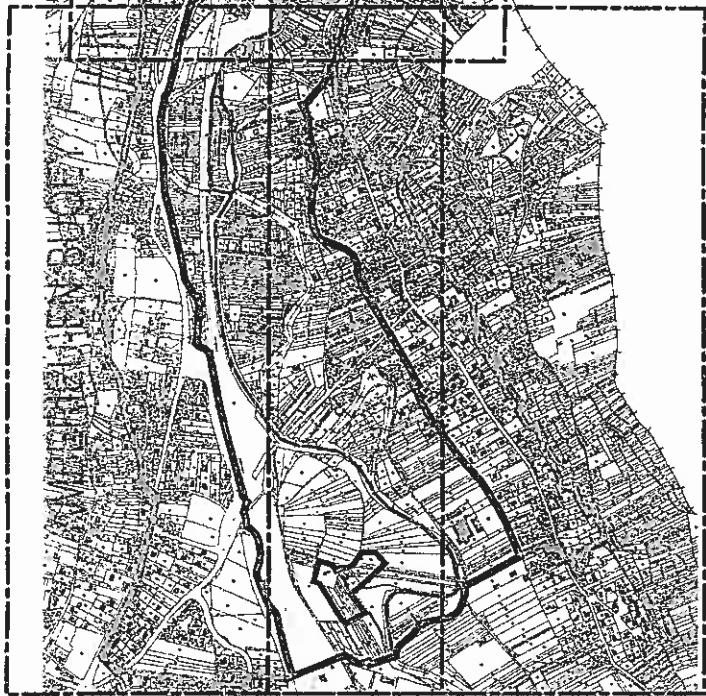
Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée

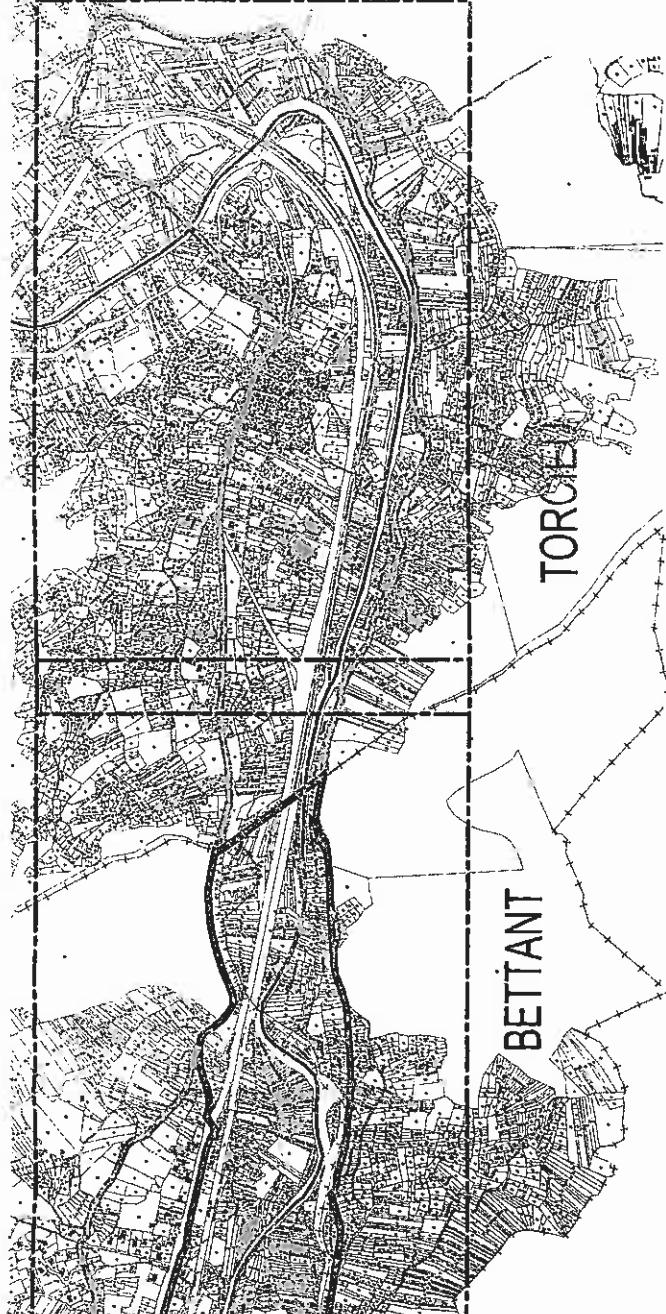
GEOGRAPHIS
TOPOGRAPHIQUE
INGÉIERIE
INFORMATIQUE
IMMÉDIATE
ÉLOIGNÉE

Vu
Le Commissaire enquêteur

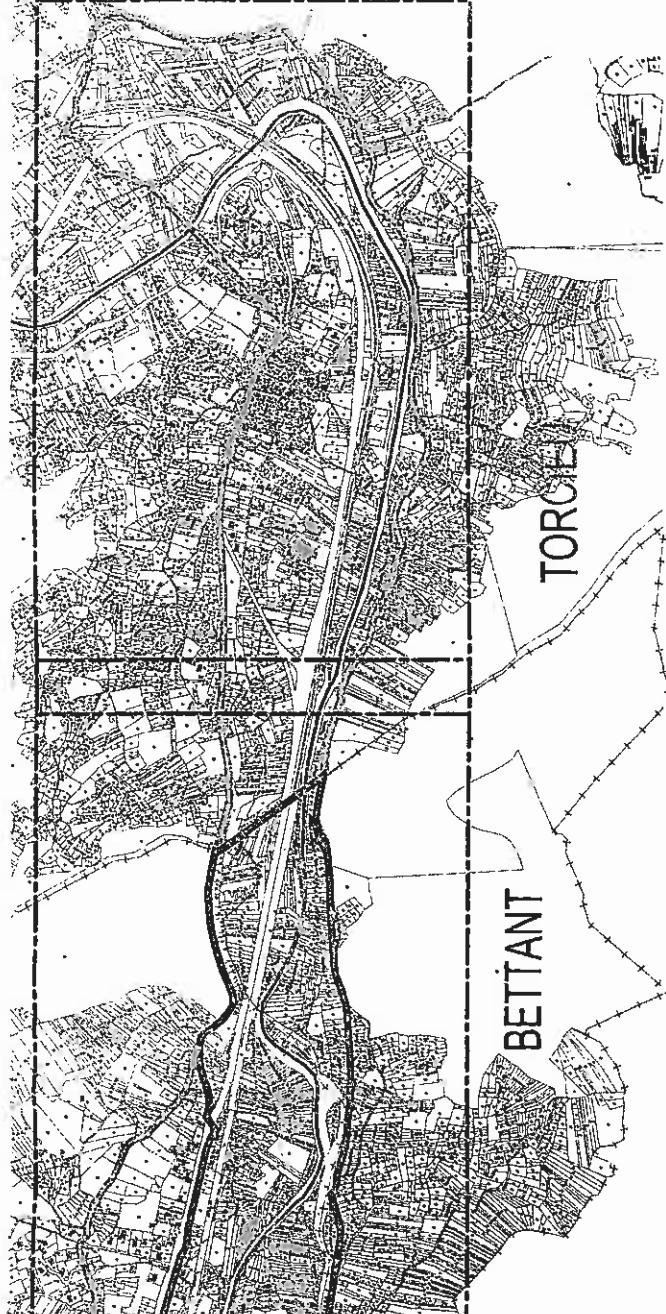
Plan A



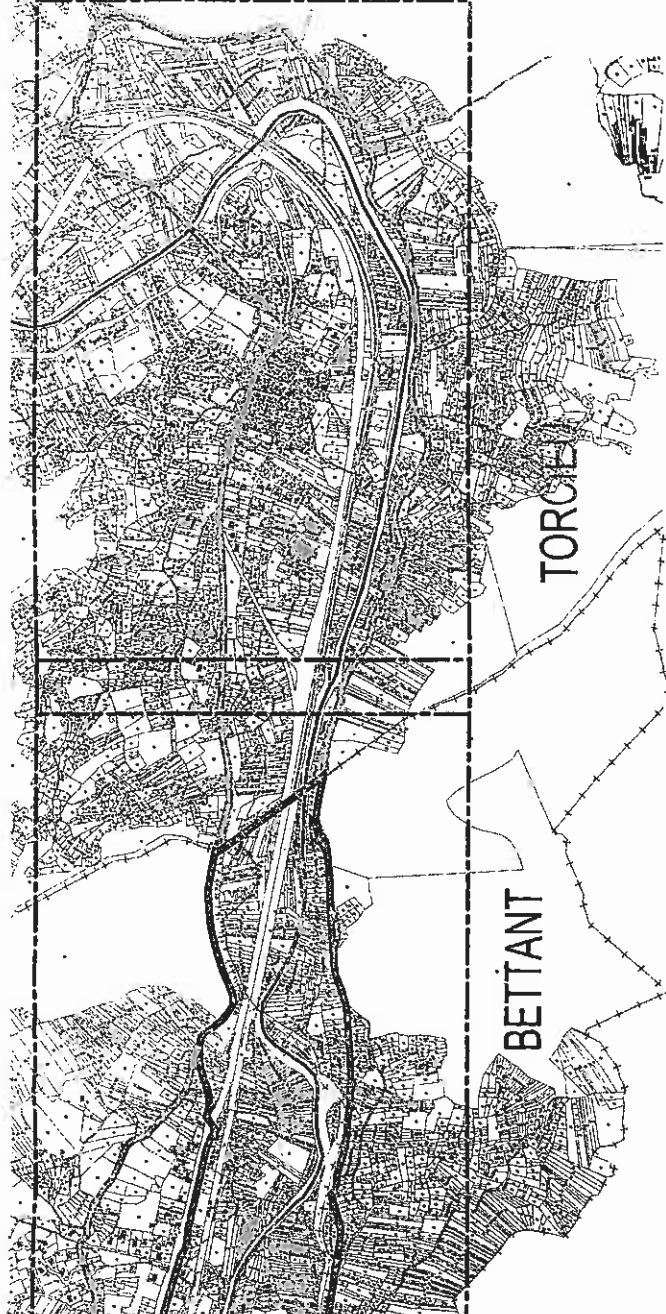
Plan B



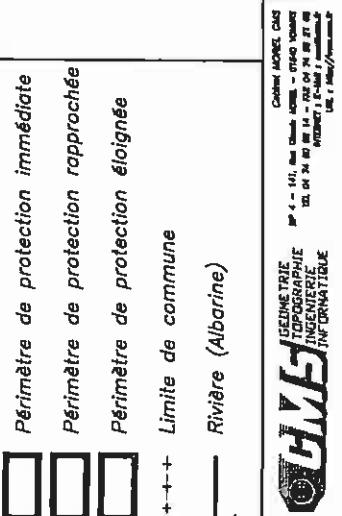
Plan C



Plan D



- PERIMETRES DE PROTECTION**
- Périmètre de protection immédiate
 - Périmètre de protection rapprochée
 - Périmètre de protection éloignée
- + + + Limite de commune
- Rivière (Albarine)



VU pour rester annexé à notre
arrêté de ce jour,
Bourg-en-Bresse, le 29 NOV. 2008
Par délégation du Préfet

La Directeur,

Pierre ROCHEZ



Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région d'AMBERIEU-EN-BUGEY

Protection des puits de l'Albarine
situés sur le territoire de la commune
d'Amberieu-en-Bugey

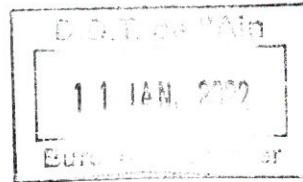
Périmètres de protection des puits

REÇU LE
- 9 DEC. 2008
DUASS
Santé Environnement



Ech:
Juin 2004

Signature



Direction des Opérations
 Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée
 Département Maintenance Données et Travaux Tiers
 10 rue Pierre Semard
 CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
 Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
www.grtgaz.com

DDT DE L'AIN
 23 RUE BOURGMAYER
 CS 90410
 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Affaire suivie par : COMBE Laurence / CARPENTIER Boris

VOS RÉF. 2021LettreConsultationPacCommuneTorcieu582
 NOS RÉF. U2021-000586
 INTERLOCUTEUR Salim SID Tél : 04.78.65.59.41 ☎ 06.85.28.07.10
 OBJET Contribution pour le Porter à Connaissance dans le cadre du PLU de la commune de Torcieu (01)

Lyon, le 6 janvier 2022

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception de votre lettre reçue par nos services en date du 14/12/2021 relative à la révision du PLU de la commune de Torcieu.

Le territoire de cette commune est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel propriété de la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
ST ELOI- AMBERIEU- LAGNIEU	160	8

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

C'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Vous trouverez en pièce jointe, une fiche d'aide à l'intégration des ouvrages de transport de gaz naturel dans les différentes pièces du PLU.

De plus, pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, dans le règlement des zones du PLU, les mentions suivantes :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage I3 de la canalisation (zone non aedificandi et non sylvandi) doivent être rappelées :

Cet ouvrage a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à la canalisation, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 5 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre canalisation dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

La réglementation anti-endommagement doit être mentionnée en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Cette canalisation appartient à GRTgaz et fait l'objet d'un contrat spécifique de prestation de services auprès de GRDF pour la maintenance et la surveillance.

A ce titre, et seulement pour cet ouvrage, GRDF reste votre interlocuteur en matière de réglementation anti-endommagement (DT/DICT) dont les coordonnées et le numéro d'urgence sont disponibles en consultation sur le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr).

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.

P.J. : 1 fiche

SA au capital de 620 424 930 euros
RCS Nanterre 440117 620

AC. LASCAUX
Responsable accès appui

Page 2 sur 2

FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(i)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i).

Rapport de Présentation

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage (servitude I3) et les SUP d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (servitude I1). Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Auquel cas, il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Espaces Boisées Classés

La présence de nos canalisations et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedicandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites.

Règlement

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée en précisant :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation et de passage I3 des canalisations (zone non aedicandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (*Art. R. 555-30-1. – L issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*).
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Plus particulièrement, pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Document graphique du règlement – plan de zonage

Les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage = I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation = I1).

Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedicandi et non-sylvandi des canalisations.

Le détail de la servitude I1 (SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doit être ajouté sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

L'adresse pour le service responsable des servitudes et des travaux à mentionner sur la liste est la suivante :